



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13351/4

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-3;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 réglementant les activités de la société CEREXAGRI sur son établissement de Bassens ;
- VU** la révision de l'étude de dangers de l'établissement transmise par la société CEREXAGRI par lettre du 1^{er} février 2002 ;
- VU** les demandes et observations résultant de l'examen de l'étude précitée par l'Inspection des installations classées et formulées par lettre du 9 décembre 2002 ;
- VU** les réponses apportées par la société CEREXAGRI (lettre du 13 mars 2003) aux demandes et observations figurant dans la lettre du 9 décembre 2002 précitée ;
- VU** les compléments apportés par la société CEREXAGRI (lettres du 23 septembre 2003, 23 décembre 2003 et 24 mars 2004) suite à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 mettant en demeure la société de remettre une révision de son étude de dangers en adéquation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles, notamment pour ce qui concerne les stockages de produits agro-pharmaceutiques classant l'établissement AS au titre de la rubrique 1155.1 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 2004 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 16 décembre 2004 ;
- CONSIDERANT** que l'étude des dangers ainsi complétée conclut à des zones d'effets dépassant les limites de propriété de l'établissement ;
- CONSIDERANT** que l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation justifie la production d'une analyse critique des éléments de l'étude de dangers effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire le risque à la source ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

====

Article 1

La société CEREXAGRI est tenue de respecter, dans les délais prescrits, les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées à Bassens.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Analyse critique de l'étude de dangers

2.1. Dans un délai de six mois, l'organisme extérieur expert remet une analyse critique portant sur la pertinence des éléments fournis par l'exploitant concernant :

- ✓ les réponses apportées par la société CEREXAGRI (lettre du 13 mars 2003) aux demandes et observations figurant dans la lettre DRIRE du 9 décembre 2002 relative à l'examen de l'étude de dangers de son établissement de Bassens par l'Inspection des installations classées,
- ✓ les compléments apportés par la société CEREXAGRI à l'étude de dangers de son établissement de Bassens (lettres du 23 septembre 2003, 23 décembre 2003 et 24 mars 2004) suite à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 susvisé,

2.2. L'analyse critique doit s'attacher à vérifier l'exhaustivité des potentiels de dangers, la validité des scénarii d'accident majeur et leurs distances d'effets, ainsi que la pertinence des barrières de prévention et de protection, conformément aux articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

2.2.1. Potentiels de danger

L'organisme extérieur expert vérifie si l'ensemble des potentiels de dangers pouvant générer des scénarios d'accidents majeurs est pris en compte. Si la vérification met en évidence de nouveaux potentiels de dangers, l'organisme extérieur expert identifie les déviations conduisant à la libération de ces potentiels, ainsi que les barrières de sécurité d'ordre technique ou organisationnel disponibles.

2.2.2. Scénarii d'accident

L'organisme extérieur expert vérifie si les hypothèses de calcul et les résultats des modélisations sont acceptables et, fonction des conclusions de la vérification mentionnée à l'article 2.2.1, modélise les conséquences de scénarios d'accidents complémentaires

2.2.3. Barrières de sécurité

L'organisme extérieur expert doit :

- ✓ vérifier le choix, la nature, la suffisance, la fiabilité et l'efficacité des barrières de sécurité dont le rôle est de limiter la probabilité d'occurrence et/ou la gravité de l'ensemble des scénarios d'accident identifiés.
- ✓ faire apparaître la pertinence des barrières de sécurité et, le cas échéant, les barrières complémentaires à mettre en place dans une optique de réduction du risque et de renforcement de la sécurité.
- ✓ examiner la pertinence des éléments importants pour la sécurité (IPS) identifiés par l'exploitant.

2.3. L'analyse critique est complétée d'une étude de technico-économique de réduction des risques visant à cantonner les distances des effets toxiques létaux et irréversibles dans les limites de propriété de l'établissement.

Article 3 : Choix de l'organisme extérieur expert

Dans un délai d'un mois, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Inspection des installations classées l'organisme extérieur expert choisi.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Bassens,
- L'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société CEREXAGRI.

Fait à Bordeaux, le

- 7 FEV. 2005

LE PREFET,

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELLET